

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juin 1977

relative aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »

(77/435/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 ⁽⁴⁾, les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), pour prévenir et poursuivre les irrégularités et pour récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligence ;

considérant que le contrôle des documents commerciaux des entreprises bénéficiaires ou redevables peut constituer un moyen très efficace de contrôle des opérations faisant partie du système de financement du FEOGA, section « garantie », et qu'il convient donc de le généraliser dans toute la Communauté ; que ce contrôle complète les autres contrôles déjà effectués

par les États membres, et notamment le contrôle physique lors des opérations en question et le contrôle de la comptabilité « matière » prévu dans certains cas ; qu'en outre, la présente directive n'affecte pas les dispositions nationales en matière de contrôle plus étendues que celles prévues par la présente directive ;

considérant que les documents sur la base desquels ce contrôle est effectué doivent être déterminés de manière à permettre un contrôle complet des activités concernées des entreprises ;

considérant qu'il appartient aux États membres de déterminer la fréquence et l'étendue de ces contrôles ; qu'il est nécessaire que ce choix soit effectué en tenant compte notamment du caractère des opérations ayant lieu sous leur responsabilité et de la répartition des entreprises bénéficiaires ou redevables en fonction de leur importance financière dans le cadre du système de financement du FEOGA, section « garantie » ;

considérant qu'il est, en outre, indiqué de prévoir un nombre minimal de contrôles des documents commerciaux ; que ce nombre doit être déterminé par une méthode évitant des différences importantes entre les États membres en raison de la structure particulière de leurs dépenses dans le cadre du FEOGA, section «

⁽¹⁾ JO n° C 133 du 6. 6. 1977, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 56 du 7. 3. 1977, p. 80.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

garantie » ; que, sur la base des éléments d'information disponibles, cette méthode peut être arrêtée en prenant comme référence le nombre d'entreprises ayant une certaine importance dans le cadre du système de financement du FEOGA, section « garantie » ;

considérant que le contrôle de la comptabilité « matière » spécifique tenue par les entreprises doit, dans les cas appropriés, être complété par la confrontation de cette comptabilité avec d'autres éléments permettant d'en vérifier l'exactitude ;

considérant qu'il importe de définir les pouvoirs des agents chargés des contrôles ainsi que les obligations des entreprises de tenir à leur disposition, pendant une période déterminée, les documents commerciaux et de leur fournir les renseignements qu'ils demandent ; qu'il convient, en outre, de prévoir que les documents commerciaux puissent être saisis dans certains cas ;

considérant qu'il est nécessaire d'organiser la coopération entre les États membres afin de tenir compte de la structure internationale du commerce agricole ;

considérant que les informations recueillies dans le cadre des contrôles des documents commerciaux doivent être couvertes par le secret professionnel ;

considérant qu'il convient d'établir un échange d'information au niveau communautaire afin que les résultats de l'application de la présente directive puissent être exploités avec plus d'effets ;

considérant que certains États membres doivent, en application de la présente directive, mettre en place un nouveau système de contrôle demandant notamment la formation d'une équipe de contrôleurs spécialisés ; qu'il est donc indiqué de prévoir une période transitoire pendant laquelle le nombre de contrôles à effectuer peut être plus limité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne le contrôle de la réalité et de la régularité des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA, section « garantie », sur la base des documents commerciaux des bénéficiaires ou redevables, ci-après dénommés « entreprises ».

2. Par documents commerciaux au sens de la présente directive, on entend l'ensemble de livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, ainsi que la correspondance relative à l'activité professionnelle de l'entreprise, pour autant que ces documents puissent être utiles au contrôle visé au paragraphe 1.

Article 2

1. Les États membres procèdent à des contrôles systématiques des documents commerciaux des entreprises dans une étendue et selon une fréquence déterminées par les autorités compétentes des États membres, en tenant compte du caractère des opérations à contrôler. Les États membres veillent à ce que le choix des entreprises à contrôler soit représentatif de la répartition des entreprises en fonction de leur importance financière dans le cadre du système de financement du FEOGA, section « garantie ».

2. Les contrôles systématiques visés au paragraphe 1 portent chaque année sur un nombre d'entreprises qui ne peut être inférieur à la moitié du nombre des entreprises dont les recettes ou redevances ou la somme de celles-ci, dans le cadre du système du FEOGA, section « garantie », ont été supérieures à 100 000 unités de compte au titre de l'année précédant celle du contrôle.

3. Les contrôles systématiques effectués en application de la présente directive ne préjugent pas des contrôles effectués conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 283/72⁽¹⁾, et de ceux effectués conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 3

Dans les cas où les entreprises sont obligées de tenir une comptabilité matière spécifique conformément aux dispositions communautaires ou nationales, le contrôle de cette comptabilité comprend, dans les cas appropriés, la confrontation de celle-ci avec les documents commerciaux et, le cas échéant, les quantités en stock de l'entreprise.

Article 4

Les États membres prévoient que les entreprises conservent les documents commerciaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 et à l'article 3 pendant au moins trois années civiles, à compter de la fin de l'année civile de leur établissement.

Article 5

1. Les États membres prennent toutes les mesures afin que les responsables des entreprises soient obligés d'assurer que tous les documents commerciaux et les renseignements complémentaires seront fournis aux agents chargés du contrôle ou aux personnes habilitées à cet effet.

2. Les États membres prévoient que les agents chargés du contrôle ou des personnes habilitées à cet effet peuvent se faire délivrer des extraits ou des copies des documents visés au paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1.

Article 6

Les États membres prennent toutes les mesures pour que, dans tous cas pouvant constituer une irrégularité commise par l'entreprise contrôlée au détriment du FEOGA, les dispositions nationales en matière de saisie de documents commerciaux soient applicables.

Article 7

Les États membres se prêtent mutuellement l'assistance nécessaire pour procéder aux contrôles prévus aux articles 2 et 3 dans les cas où une entreprise est établie dans un État membre autre que celui où le paiement et/ou le versement du montant concerné est intervenu ou aurait dû intervenir.

Article 8

1. Les informations recueillies dans le cadre des contrôles prévus à la présente directive sont couvertes par le secret professionnel. Elles ne peuvent être communiquées à des personnes autres que celles qui, de par leurs fonctions dans les États membres ou dans les institutions des Communautés, sont appelées à les connaître pour l'accomplissement de ces fonctions.

2. Cet article ne préjuge pas des dispositions nationales concernant la procédure judiciaire.

Article 9

1. Les États membres réservent à l'application de la présente directive un chapitre particulier dans les rapports établis en vertu de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 729/70.

2. Les États membres et la Commission procèdent régulièrement à un échange de vues sur l'application de la présente directive.

Article 10

Pendant les deux premières années suivant l'année de la mise en application de la présente directive prévue à l'article 11, les contrôles systématiques visés à l'article 2 paragraphe 1 peuvent être limités à la moitié du nombre d'entreprises résultant de l'application de l'article 2 paragraphe 2.

Article 11

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1979 et en informent immédiatement la Commission.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN